**Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation.**

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment son article 119 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 119 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, le présent arrêté a pour objet de fixer les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation.

Art. 2. — Tous les secteurs d'activité sont concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation et comporte les établissements de droit algérien dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux (2) milliards de dinars et qui sont tenus de consacrer, annuellement, un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

La liste des activités relevant de ces secteurs est fixée conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Les activités de recherche et de développement prévues à l'article 2 ci-dessus, sont réalisées au sein de l'établissement ou sous forme de programmes d'innovation ouverte avec les start-up ou les scale-up ou les incubateurs labélisés.

Art. 4. — Les montants des dépenses engagées dans des actions de recherche, de développement ou d'innovation, telles que fixées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté, sont déclarés, exclusivement, via la plate-forme numérique (innovation.gov.dz) mise en place au niveau du ministère chargé des start-up, ci-après désignée la « plate-forme ».

Les déclarations sont traitées et suivies par le ministère chargé des start-up via cette plate-forme.

Art. 5. — Les établissements cités à l'article 2 ci-dessus, sont tenus, avant le 31 janvier de chaque année, d'accéder à la plate-forme afin de déclarer les montants des dépenses engagées dans des actions de recherche, de développement ou d'innovation au cours de l'exercice de rattachement du bénéfice, et ce, par la saisie des données électroniques relatives aux montants de ces dépenses, avec téléchargement des pièces justificatives fixées, selon le cas, en annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Après traitement des données électroniques déclarées via la plate-forme, en ce qui concerne la conformité des activités déclarées par l'établissement et la présentation des pièces justificatives, l'établissement concerné est informé du téléchargement via la plate-forme du « Relevé électronique des dépenses » dont le modèle est fixé à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, avec sécurisation des informations qu'il contient par la technologie du QR code.

Art. 7. — Les établissements cités à l'article 2 ci-dessus, sont tenus, obligatoirement, de présenter le relevé électronique des dépenses prévu par les dispositions de l'article 6 ci-dessus, aux services de l'administration fiscale lors de la présentation de la déclaration annuelle de résultat prévue par la législation fiscale.

Art. 8. — Les établissements cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent reporter la réalisation des actions de recherche, de développement ou d'innovation à l'exercice suivant celui au titre duquel le bénéfice est réalisé et, dans ce cas, ils sont tenus d'accéder à la plate-forme en vue de souscrire et de téléverser un engagement, dont le modèle est fixé à l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

L'engagement prévu dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus, est obligatoirement joint au cours de l'exercice de sa souscription lors de la présentation de la déclaration annuelle de résultat aux services de l'administration fiscale.

Art. 9. — En cas d'inobservation de l'établissement concerné de l'obligation de consacrer le seuil minimum fixé à 1 % du bénéfice imposable de l'exercice aux actions de recherche, de développement ou d'innovation, il lui est appliqué la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. — Le taux de la taxe citée dans les dispositions de l'article 9 ci-dessus, est égal à la différence positive entre le taux légal fixé à 1 % et le ratio de la dépense consacrée aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

Le ratio de la dépense consacrée aux actions de recherche, de développement ou d'innovation cité à l'alinéa ci-dessus, est le quotient des deux montants suivants :

— **En numérateur :** le montant des dépenses annuelles consacrées aux actions de recherche, de développement ou d'innovation ;

— **En dénominateur :** le bénéfice imposable de l'exercice.

Art. 11. — L'établissement concerné est tenu de s'acquitter du montant de la taxe due prévu dans les dispositions de l'article 10 ci-dessus, au receveur des impôts, territorialement compétent, en contrepartie d'un reçu qu'il est tenu de fournir à la plate-forme dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

L'établissement concerné est tenu, également, de joindre ce reçu à la déclaration annuelle de résultat prévue par la législation fiscale et au relevé électronique des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, aux services de l'administration fiscale.

Art. 12. — L'établissement concerné est tenu lors de l'exercice suivant la souscription de l'engagement prévu dans les dispositions de l'article 8 ci-dessus, et en cas de son inobservation de l'obligation de consacrer le seuil minimum fixé à 1 % du bénéfice imposable de l'exercice concerné par la souscription de cet engagement aux actions de recherche, de développement ou d'innovation, de s'acquitter du montant de la taxe due au titre de l'exercice, objet de l'engagement, calculée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, au receveur des impôts, territorialement compétent, en contrepartie d'un reçu qu'il est tenu de fournir à la plate-forme dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

L'établissement concerné est tenu, également, de joindre ce reçu à la déclaration annuelle de résultat prévue par la législation fiscale et au relevé électronique des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, aux services de l'administration fiscale.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026.

| Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises | Le ministre des finances |
|---|---|
| Noureddine OUADAH | Mohammed Lamine LEBBOU |

———————

ANNEXE 1

**Liste des activités concernées par les actions de recherche, de développement ou d'innovation**

| UTILISATION DES RESULTATS DE L'INNOVATION/R&D | | | |
|---|---|---|---|
| **Secteurs d'activité** | **Activités** | **Description détaillée** | **Pièces justificatives** |
| Tous les secteurs sont concernés | Contrat d'acquisition d'une solution technologique d'une start-up/scale-up | Achat direct d'un produit/service fourni par une start-up/scale-up.<br><br>Prouve que l'entreprise achète une solution innovante locale de start-up/ scale-up. | -Bon de commande/facture.<br>-Preuves de paiement.<br>-Copie du label start-up/scale-up. |
| | Contrat d'open innovation | Dépenses liées à des projets d'open innovation, ou en R&D appliquée avec start-up/scale-up/incubateur. | -Contrat d'open innovation avec start-up/ scale-up/incubateur.<br>-Preuves de paiement.<br>-Copie du label incubateur/start-up/ scale-up. |
| | Contrat de sous-traitance R&D | Externalisation de travaux de recherche et développement à un laboratoire de recherche ou un centre de recherche. Inclut les études de faisabilité, prototypage et tests. | -Contrat de sous-traitance R&D.<br>-Preuves de paiement. |

ANNEXE 1 (suite)

| UTILISATION DES RESULTATS DE L'INNOVATION/R&D | | | |
|---|---|---|---|
| **Secteurs d'activité** | **Activités** | **Description détaillée** | **Pièces justificatives** |
| Tous les secteurs sont concernés | Acquisition de droits d'exploitation d'une technologie protégée par un brevet/droits d'auteur et droits voisins | Acquisition de droits d'exploitation d'une technologie protégée par un brevet/ droits d'auteur et droits voisins relative aux travaux R&D et d'innovation. | -Certificat du brevet de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ou du système international des brevets (PCT).<br><br>Ou<br>-Certificat d'inscription de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA).<br><br>-Preuve de paiement.<br><br>-Copie du label projet innovant/ start-up/ scale-up. |
| | Acquisition de produit/ service issu d'un effort de R&D&I et labélisé projet innovant | Facturation liée à l'achat/vente d'un produit ou service relevant de la recherche, développement & innovation (RDI), avec nouveauté technologique ou fonctionnelle démontrable. | -Factures associées au produit/service.<br><br>-Copie du label projet innovant du produit/ service. |

| INVESTISSEMENT DIRECT DANS L'INNOVATION | | | |
|---|---|---|---|
| **Secteurs d'activité** | **Activités** | **Description détaillée** | **Pièces justificatives** |
| Tous les secteurs sont concernés | Investissement direct dans une start-up/ scale-up. | Prise de participation directe dans le capital d'une start-up/scale-up pour soutenir son développement ou créer un partenariat stratégique. | -Pacte des associés/actionnaires.<br>-Virement/preuve transfert de fonds libérés.<br>-Statuts mis à jour de la start-up/scale-up et publication au bulletin officiel des annonces légales (BOAL).<br>-Copie du label start-up/scale-up. |

ANNEXE 1 (suite)

| INVESTISSEMENTS VIA LE MARCHE FINANCIER | | | |
|---|---|---|---|
| **Secteurs d'activité** | **Activités** | **Description détaillée** | **Pièces justificatives** |
| Tous les secteurs sont concernés | Achat d'actions d'une société par actions labélisée start-up/ scale-up introduite en bourse | Achat d'actions d'une société par actions labélisée start-up/scale-up introduite en bourse afin de soutenir son financement et sa croissance post-IPO. | -Montant investi (preuve de paiement).<br>-Extrait de compte titre (justificatif de propriété) et justificatif de transaction.<br>-Copie du label start-up/scale-up (société par actions). |
| | Investissement dans un fonds (Fonds commun de placement à risque (FCPR), société d'investissement en capital à risque (SICAR), société de capital investissement (SCI), etc.) | Création ou souscription dans un fonds visant à financer un portefeuille de start-up/scale-up.<br>Mutualisation du risque et investissement structuré. | -Règlement du fonds commun de placement à risque (FCPR).<br>-L'inscription en compte des parts à son nom chez le dépositaire, attestée par un relevé ou un registre nominatif.<br>-Statut juridique de la société d'investissement en capital à risque (SICAR).<br>-Statut juridique et politique d'investissement de la société de capital investissement. |
| | Investissement participatif (equity) | Contribution via plate-forme d'investissement participatif (equity) pour soutenir des start-up/scale-up innovantes en amorçage ou croissance. | -Preuve de paiement.<br>-Copie du label start-up/scale-up. |
| | Investissement dans un "SUKUK" destiné à une start-up/scale-up | Souscription à des sukuk (obligations islamiques) dédiés au financement de l'innovation conformes à la finance islamique. | -Certificat d'investissement sukuk.<br>-Preuve de paiement.<br>-Copie du label projet innovant/ start-up/ scale-up. |

ANNEXE 1 (suite)

| PARTENARIATS AVEC LES INSTITUTIONS DE RECHERCHE | | | |
|---|---|---|---|
| **Secteurs d'activité** | **Activités** | **Description détaillée** | **Pièces justificatives** |
| Tous les secteurs sont concernés | Financement de la rétribution de chercheur post-doctorat. | Rétribution de chercheur post-doctorat sur un projet de recherche appliquée générant de nouvelles technologies, prototypes, publications ou brevets utiles à l'industrie. | -Contrat de travail à durée déterminée.<br>-Diplôme de doctorat.<br>-Preuves des paiements. |
| | Financement de stages R&D rémunérés. | Rémunération des stagiaires en filières technologiques (master, ingénieur, doctorant) sur des projets de recherche et d'innovation au sein de l'entreprise (stages entre 6-12 mois). | -Convention de stage (6-12 mois).<br>-Bulletins de rémunération des stagiaires. |
| | Contrat de financement de projet de recherche avec l'université ou un centre R&D. | Financement de projets de recherche menés par une université ou un centre de recherche public sur des problématiques identifiées par l'entreprise. | -Convention de recherche collaborative.<br>-Factures et justificatifs de dépenses. |
| | Rémunération de chercheurs permanents ou enseignants-chercheurs. | Accueil temporaire au niveau du secteur économique de chercheurs permanents ou enseignants-chercheurs ayant le grade de docteur, au minimum, au sein de l'entreprise pour des missions de R&D ou de transfert technologique. | -Justificatifs de rémunération/ indemnités.<br>-Diplôme. |

| STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INNOVATION | | | |
|---|---|---|---|
| **Secteurs d'activité** | **Activités** | **Description détaillée** | **Pièces justificatives** |
| Tous les secteurs sont concernés | Financement d'un programme d'accélération avec l'établissement national de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up (par abréviation « Algeria Venture ») | Financement d'un programme d'accélération visant à développer des start-up/scale-up ou des projets innovants avec l'établissement national de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up (par abréviation « Algeria Venture »). | - Factures de financement.<br>- Contrat d'accélération. |
| | Financement d'incubateur ou accélérateur ou fablab, labellisé incubateur | Financement d'une structure labellisée dédiée au soutien des start-up et prototypage (incubation, accélération, fablab). | -Copie du label incubateur.<br>-Preuves des dépenses en équipements de prototypage technologique. |

ANNEXE 2

**Modèle du relevé électronique des dépenses**

(Dans le cadre des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2026 et de l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation)

- Nom de l'établissement : .....
- Exerçant l'activité de : .....
- N° du NIF : .....
- N° d'inscription au registre du commerce : .....
- Adresse : .....
- N° de Tél. : ..... Email : .....
- Exercice concerné : .....

| Secteur d'activité | Activités | Montants des dépenses |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | **TOTAL :** |

Le .....

(Date d'octroi du relevé électronique des dépenses)

ANNEXE 3

**Modèle de l'engagement lorsque les actions de recherche, de développement ou d'innovation sont réalisées durant l'exercice suivant celui au titre duquel le bénéfice est réalisé**

**Engagement**

(Dans le cadre des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2026 et de l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation)

- Je soussigné (e) : .....

- Ayant la qualité de représentant(e) de l'établissement nommé : .....

- Exerçant l'activité de : .....

- N° du NIF : .....

- N° d'inscription au registre du commerce : .....

- Adresse : .....

- N° de Tél. : ..... Email : .....

- Exercice concerné par l'engagement : .....

Déclare par le présent engagement et conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2026 et de l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation que :

- Je m'engage à consacrer, au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel le présent engagement est souscrit, un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice concerné aux actions de recherche, de développement ou d'innovation relevant de la liste des activités fixées à l'annexe 1 jointe à l'arrêté ci-dessus, et à déclarer les montants des dépenses engagées via la plate-forme numérique dédiée.

- Je m'engage en cas de non consécration, au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel le présent engagement est souscrit, d'un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice concerné aux actions de recherche, de développement ou d'innovation relevant de la liste des activités fixées à l'annexe 1 jointe à l'arrêté cité ci-dessus, à m'acquitter du montant de la taxe due au titre de l'exercice concerné auprès du receveur des impôts, territorialement compétent.

Fait à ....., le .....

Cachet et signature du signataire

(*) Le présent engagement est joint à la déclaration annuelle de résultat de l'exercice au titre duquel il est souscrit.